

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des expositions d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Date de convocation du Conseil Communautaire : 05 décembre 2024

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	25	6	3	0	0

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : COLIN Juliana à SIMON Philippe – COUPET Georges à BESNIER Michelle – GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre - LEVET Elise à MALET Patrick - LOURADOUR Patricia à PLAZANET Mélanie - SUDRON Frédéric à BRUN Patrick

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : ANOMAN Mathieu, GORA Richard, SIMON Isabel

Absents :

Secrétaire de séance : MALET Patrick.

ASSAINISSEMENT

Délibération n° 115-2024 : modification du règlement du SPAC au 1^{er} janvier 2025

Par délibération n°107/2023 en date du 07 décembre 2023, les élus communautaires décidaient de mettre en place le règlement du service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024.

Comme il était précisé dans ladite délibération, « Considérant qu'il sera possible de mettre à jour le règlement lors du vote des tarifs des redevances assainissement collectif appliquées par la Communauté de Communes des Portes de Vassivière », il y a lieu de le revoir concernant notamment les tarifs mais aussi divers autres points comme indiqués dans la pièce jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la délibération n°51-2023 du 29 juin 2023 approuvant la prise de la compétence « Assainissement Collectif des Eaux Usées » au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°70-2023 du 28 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Considérant que la création d'un service public entraîne la mise en place d'un règlement de service précisant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires ;

Considérant que ce règlement s'appliquera aux 7 communes du territoire de l'EPCI qui possèdent un réseau d'assainissement collectif : Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Doms, Eymoutiers, Nedde, Peyrat-le-Château et Saint-Julien-le-Petit ;

Considérant qu'il sera possible de mettre à jour le règlement lors du vote des tarifs des redevances assainissement collectif appliquées par la Communauté de communes des Portes de Vassivière ;

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité par 31 voix pour décident :

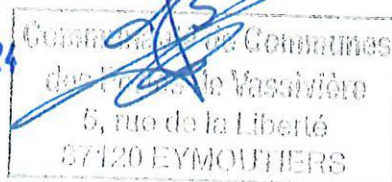
- **D'adopter la proposition de règlement de service public d'assainissement collectif à partir du 1er janvier 2025**

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 16 décembre 2024

**Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE**

Acte rendu exécutoire le : **18 DEC. 2024**
Publié le : **18 DEC. 2024**





Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SPAC

Adopté par le Conseil Communautaire du 12 décembre 2024
Applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

5 RUE DE LA LIBERTE
87120 EYMOUTIERS
05 55 04 06 06

Table des matières

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT	3
CHAPITRE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES. 3	
Article 1 - Les engagements du service public d'assainissement collectif	3
Article 2 - Nature des eaux admises	4
Article 3 - Les règles d'usage du service	4
Article 4 - Les interruptions du service	5
Article 5 - Les modifications du service	5
Article 6 - Les réclamations et les médiations	6
CHAPITRE 2 : LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE.....	6
Article 7 - Définition du branchement	6
Article 8 - L'installation et la mise en service	7
Article 9 - Les contrôles de raccordement	7
Article 10 - L'entretien et le renouvellement du branchement	7
Article 11 - La modification ou la suppression d'un branchement	7
CHAPITRE 3 : VOTRE CONTRAT	8
Article 12 - La souscription du contrat.....	8
Article 13 - Durée et résiliation du contrat	8
CHAPITRE 4 : LA FACTURE.....	8
Article 14 - La composition de la facture d'assainissement collectif	8
Article 15 - L'évolution des tarifs.....	9
Article 16 - Les modalités de paiement	9
CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	9

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

Désigne **l'abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, desservie par le service public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic.

LA COLLECTIVITE

Désigne la Communauté de Communes des Portes de Vassivière, responsable du service public d'assainissement collectif.

L'EXPLOITANT

Désigne la régie d'assainissement collectif à simple autonomie financière, en charge du service public d'assainissement collectif et mise en place par la collectivité.

LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document, établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024.

Ce règlement de service est consultable :

- Sur internet : <https://www.cc-portesdevassiviere.fr>
- A l'accueil de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière
- En mairie

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026. La Communauté de Communes des Portes de Vassivière a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2024 pour l'assainissement collectif.

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière doit ainsi établir un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles issues du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement et du Code Pénal.

CHAPITRE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES

Article 1 - Les engagements du service public d'assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif (SPAC) comprend la collecte, le transport, le stockage et l'épuration des eaux usées. Ce service comprend également le contrôle des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées.

Le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles ayant accès au réseau d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement collectif ont pour fonction de collecter et d'acheminer les eaux usées vers des dispositifs de traitement, ils peuvent être de type unitaire ou séparatif. Le SPAC s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 05 55 04 06 07, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h à 16h30, pour répondre à vos questions relatives à l'assainissement collectif ;
- Un portail internet (<https://www.cc-portesdevassiviere.fr>) pour trouver les informations relatives à la vie du service et les documents téléchargeables ;
- Une réponse écrite à vos courriers, dans un délai maximum de 2 mois suivant leur réception au siège de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière, qu'il s'agisse de questions techniques ou de questions relatives à votre facture.

Article 2 - Nature des eaux admises

Les eaux admises au déversement dans le système d'assainissement collectif sont les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

On entend par :

- **Eaux usées domestiques**, les eaux ménagères, provenant des cuisines et buanderies et les eaux vannes, provenant des toilettes, salles de bain et installations similaires.
- **Eaux usées assimilées domestiques**, les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Ce sont les eaux usées définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes, ainsi que du nettoyage et confort des locaux. Elles peuvent être rejetées, sous certaines conditions, dans les réseaux d'assainissement après autorisation préalable de la collectivité.

Les eaux usées autres que domestiques, lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation spéciale de déversement délivrée par la collectivité, peuvent être déversées dans les réseaux d'eaux usées, dans les conditions techniques et financières prescrites par cette autorisation et formalisées par une convention de déversement.

Article 3 - Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usages du service. Ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant causer un danger pour les agents en charge de l'exploitation, dégrader les ouvrages de collecte et d'épurations ou gêner leur fonctionnement et créer une menace pour l'environnement.

Il est ainsi formellement interdit, en tout temps, de rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les lingettes, couches, serviettes hygiéniques, serpillères, textile, ... ;
- Les déchets solides tels que les boues, bétons, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudron, ciment, peinture, ... ;
- Les huiles ménagères usagées telles que l'huile de friture par exemple ;
- Les huiles minérales usagées telles que l'huile de vidange par exemple ;
- Les produits hydrocarbures ;
- Les effluents issus de l'activité agricole tels que les engrais, pesticides, lisiers, purins, ... ;
- Les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés ;
- Les produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux ;
- Les produits susceptibles de dégager directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Les médicaments ;
- Les produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de sources ou souterraines (puits, forage) ;
- Les eaux de trop-plein ou de vidange des piscines.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, vous devez contacter le SPAC.

Dans le cas de risque pour la santé publique, ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être mise en place pour protéger les intérêts des autres ou faire cesser le délit de pollution.

Le SPAC se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Cas des réseaux publics en servitude :

Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir ces canalisations accessibles et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

Article 4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, il peut effectuer des interventions sur les installations de collecte des eaux, entraînant une interruption du service ou une gêne pour les usagers.

Dans toute la mesure du possible, le service d'assainissement collectif vous informe de ces interruptions lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le service d'assainissement collectif ne peut être tenu responsable d'une perturbation ou d'une interruption du service résultant d'un accident ou d'un cas de force majeure. Les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.

Article 5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le SPAC peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, le service vous informe, sauf cas de force majeure, des conséquences en découlant.

Ces modifications peuvent éventuellement vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres canalisations (dans le cadre d'une séparation des eaux usées-eaux pluviales par exemple).

Article 6 - Les réclamations et les médiations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le SPAC par courriel à l'adresse spac@cc-portesdevassiviere.fr ou par téléphone au 05 55 04 06 07.

Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à la Présidence de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière par courrier à l'adresse postale 5 rue de la Liberté, 87120 EYMOUTIERS.

CHAPITRE 2 : LE RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif, cela se traduit par la construction d'un branchement.

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement et avant toute occupation de l'immeuble.

Pour les constructions existantes, le raccordement est obligatoire sous deux ans après mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Un courrier d'informations sera transmis dès que l'immeuble est considéré comme étant raccordable.

Si vous ne respectez pas l'obligation de raccorder votre bâtiment au réseau public sous les deux ans, le SPAC peut vous mettre en demeure et procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé.

Une pénalité est également prévue, le SPAC peut vous demander une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement. La pénalité peut être majorée dans la limite de 400 %.

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend :

- Un dispositif de raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage appelé « regard de branchement » qui fait limite entre réseau privé et réseau public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement peut être situé sur le domaine privé, vous devez, le cas échéant, assurer en permanence son accessibilité au SPAC.

Article 8 - L'installation et la mise en service

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire auprès du SPAC. Elle doit être signée et indiquer l'adresse précise de l'immeuble à desservir par le service de l'assainissement.

Le SPAC fixera le nombre de branchement à installer par propriété, conformément à la réglementation en vigueur au vu de la demande. Toute installation d'un raccordement qui intéresse les eaux usées donne lieu à un paiement. Il s'agit de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le montant de cette participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Les dépenses entraînées par la réalisation de la partie publique des travaux du raccordement sont entièrement à la charge du propriétaire. Le SPAC doit cependant valider le devis des travaux prévus et contrôler le raccordement terminé.

Article 9 - Les contrôles de raccordement

Le SPAC peut réaliser des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Suite à une demande de raccordement ;
- Dans le cadre d'une déclaration d'achèvement des travaux ;
- A l'échelle d'un territoire donné (commune, bassin versant, lieu-dit, ...) ;
- Ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordre, ...) ;
- Préalablement à une vente immobilière.

Pour les contrôles demandés à l'occasion d'une transaction immobilière, le coût du contrôle est facturé au demandeur suivant le tarif en vigueur, fixé par délibération en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Article 10 - L'entretien et le renouvellement du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du SPAC.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, les frais de remise en état sont à votre charge. Conformément à l'article 1384 du Code Civil, vous êtes chargés de l'entretien et de la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privé. En conséquence, le SPAC n'est pas responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (racines par exemple).

Article 11 - La modification ou la suppression d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne un déplacement du branchement, sa modification ou sa suppression, les frais relatifs sont à la charge du propriétaire ayant déposé le permis de construire ou de démolir.

CHAPITRE 3 : VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif et être raccordé au réseau de collecte, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement, encore appelé contrat de déversement.

Article 12 - La souscription du contrat

Pour souscrire au contrat de déversement, vous devez en faire la demande auprès du SPAC. Vous recevrez à ce moment le présent règlement de service.

Le contrat prend effet :

- A la date d'entrée dans les lieux si le branchement est déjà en service ;
- A la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

Article 13 - Durée et résiliation du contrat

Votre contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés, en contactant le SPAC.

Vous devez indiquer le relevé d'index du compteur d'eau ou permettre le relevé du compteur d'eau par un agent dans les 5 jours ouvrés suivants la date de résiliation. Une facture de résiliation, établie à partir de ce relevé, vous sera alors adressée.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement de service, constaté par un agent du SPAC, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE 4 : LA FACTURE

Article 14 - La composition de la facture d'assainissement collectif

La redevance assainissement collectif est directement facturée par la Communauté de Communes des Portes de Vassivière. Les éléments de la facture d'assainissement collectif ne sont pas soumis à la TVA.

La facture comporte les éléments suivants :

- **L'abonnement (part fixe)** qui couvre les frais engagés pour la gestion de l'assainissement ;
- **La consommation (part variable)** qui est calculée selon l'index du compteur d'eau et qui correspond à la consommation ;
- **La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** est collectée via la facture d'assainissement collectif puis est reversée à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Article 15 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est déterminée directement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne après délibération du Comité de Bassin.

L'abonné est informé de l'actualisation des tarifs lors de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les délibérations fixant les tarifs sont consultables sur le site internet de la collectivité ou directement au siège de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Article 16 - Les modalités de paiement

La facturation se fait en deux fois. Le paiement doit être effectué directement à la Trésorerie, selon le délai et les modalités précisées sur la facture.

En cas de difficultés financières, vous pouvez contacter la Trésorerie, qui pourra, si votre situation le justifie, vous accorder des délais de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude de cas :

- D'un paiement échelonné, à définir avec la Trésorerie, si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui relie l'abonné à la Communauté de Communes.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications du règlement peuvent ainsi être appliquées à tout moment par la Communauté de Communes. L'adoption des modifications s'effectue par délibération du Conseil Communautaire.

Le Président

Jean-Pierre BOSDEVIGIE